La lettre des agriculteurs

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | GESTION

JANVIER 2020

COMMENT RÉAGIR À UN CONTRÔLE FISCAL ?

ACTUALITÉ
Le niveau de revenus des agriculteurs

SOCIAL
Contrôle de la MSA : du nouveau !

JURIDIQUE
Bail rural et exploitation par des époux

CULTURES
Délimitation des zones de non-traitement

L'actualité sociale, fiscale et juridique de votre exploitation agricole

Échéancier
JANVIER 2020

DÉLAI VARIABLE

› Exploitants relevant du système optionnel du régime simplifié agricole (RSA) (déclaration mensuelle) : télédéclaration CA 3 et télérèglement de la TVA correspondant aux opérations de décembre 2019.

15 JANVIER

› Exploitations agricoles de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de décembre 2019 et paiement des charges sociales sur les salaires du 4e trimestre 2019.

› Exploitations agricoles de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de décembre 2019 et paiement des charges sociales sur les salaires de décembre 2019 (pour un effectif de 9 salariés au plus) ou sur les salaires de décembre 2019 versés au plus tard le 10 janvier 2020 (pour un effectif de plus de 9 et de moins de 11 salariés).

› Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 septembre 2019 : télérèglement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.

5 FÉVRIER

› Exploitants relevant du système général du RSA (déclaration annuelle) : télédéclaration du bulletin d'échéance n° 3525 *bis* et télérèglement de l'acompte de TVA relatif au 4e trimestre 2019.

› Exploitants relevant du système optionnel du RSA (déclaration trimestrielle) : télédéclaration CA 3 et télérèglement de la TVA correspondant aux opérations du 4e trimestre 2019.

AU MENU DE VOTRE REVUE DE JANVIER 2020

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue spéciale agriculture. Au programme, nous faisons état, à la page 3 ci-contre, d'une récente étude de l'Insee sur les revenus que les agriculteurs ont tirés de leur activité en 2017, production par production. Des revenus globalement en hausse par rapport à 2016, sachant toutefois que près de 20 % d'entre eux n'en ont dégagé aucun ! Au menu également, une décision de justice qui doit alerter sur la situation, fréquente, dans laquelle des époux travaillent ensemble sur l'exploitation familiale, mais où un seul d'entre eux est titulaire des baux ruraux. Rendez-vous en page 5 pour en savoir plus... L'actualité, c'est aussi l'instauration des fameuses ZNT (zones de non-traitement) promise par les pouvoirs publics. Une décision qui suscite de vives réactions tant de la part des syndicats agricoles qui dénoncent un énorme manque à gagner que de celle des associations de défense de l'environnement qui préconisaient des distances d'épandage bien plus importantes que celles qui ont été retenues. Enfin, le dossier du mois est consacré au contrôle fiscal. Généralement mal vécu, il ne débouche pourtant pas nécessairement sur un redressement. C'est pourquoi nous vous présentons le fonctionnement de cette procédure afin de pouvoir l'appréhender avec plus de sérénité et d'en limiter l'impact pour votre exploitation.
Excellente lecture ! Et bonne année 2020 !

Certifié PEFC
Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées.
PEFC
10-31-3162
pefc-france.org

IMPRIM'VERT

MIS SOUS PRESSE LE 30 DÉCEMBRE 2019
DÉPÔT LÉGAL DÉCEMBRE 2019 - IMPRIMERIE MAQPRINT
PHOTO UNE : COMPLIZE | M.MARTINS

LE REVENU DES AGRICULTEURS

En 2017, les agriculteurs ont gagné, en moyenne, 1 650 € par mois.

Selon une récente étude de l'Insee, en 2017, les 444 000 personnes exerçant une activité non salariée dans l'agriculture ont retiré, en moyenne, 1 650 € mensuels de leur activité (cotisations sociales déduites). Sachant que 19,5 % d'entre elles ont déclaré un revenu nul ou déficitaire. Et lorsqu'ils sont pris en compte, ces revenus déficitaires font plonger le revenu moyen à 1 390 € par mois.

Déficits compris, les revenus de la production agricole ont augmenté de 9,2 % en 2017, « une année de rattrapage » après les accidents climatiques de 2016, rappelle l'Insee.

Le rebond le plus fort s'observe dans l'élevage de granivores (+ 29,9 %) et dans la culture et l'élevage combinés (+ 25,2 %). A contrario, dans un contexte de fort recul des prix de la viande, les revenus des producteurs d'ovins, de caprins et d'équidés ont reculé de 9 % en 2017 et ceux des viticulteurs de 3,9 %.

REVENUS D'ACTIVITÉ DANS LES SECTEURS AGRICOLES EN 2017

	REVENU MENSUEL MOYEN (COTISATIONS SOCIALES DÉDUITES)				PROPORTION DE REVENUS NULS OU DÉFICITAIRES (EN %)
	DÉFICITS MIS À 0 (PAS DE PRISE EN COMPTE DES REVENUS NÉGATIFS)		DÉFICITS PRIS EN COMPTE (INTÉGRATION DES REVENUS NÉGATIFS)		
	NIVEAU EN 2017 (EN EUROS)	ÉVOLUTION 2016-2017 EN EUROS CONSTANTS (EN %)	NIVEAU EN 2017 (EN EUROS)	ÉVOLUTION 2016-2017 EN EUROS CONSTANTS (EN %)	
Non-salariés du secteur agricole imposés au régime réel	**1 650**	**6,2**	**1 390**	**8,2**	**19,5**
Production agricole	**1 610**	**6,8**	**1 340**	**9,2**	**20,2**
Céréales et grandes cultures	1 400	1,9	980	6,7	30,1
Culture de légumes, fleurs, plantes	2 700	4,6	2 500	4,4	15,6
Culture de vignes	3 000	– 2,3	2 790	– 3,9	13,8
Arboriculture	2 330	0,5	2 060	– 0,3	20,9
Production de bovins	1 250	12,6	1 100	15,9	14,9
Production d'ovins, caprins, équidés, autres animaux	1 160	– 2,2	620	– 9,0	27,8
Production de granivores	2 400	26,2	2 280	29,9	11,2
Culture et élevage combinés	1 360	16,1	1 090	25,2	21,5
Sylviculture et exploitation forestière	**1 860**	**1,9**	**1 740**	**0,8**	**11,6**
Services de soutien à l'agriculture	**1 990**	**– 0,8**	**1 600**	**– 0,5**	**23,5**
Services d'aménagement paysager	**2 080**	**2,4**	**2 050**	**2,5**	**6,3**

Source : Insee Première, n° 1781, novembre 2019

FEUILLE DE PAIE : QUELS CHANGEMENTS EN 2020 ?

Le début d'année apporte toujours son lot de changements sur la feuille de paie. Ainsi, au 1er janvier 2020, le plafond mensuel de la Sécurité sociale passe de 3 377 à 3 428 € et le plafond annuel de 40 524 à 41 136 €. Par ailleurs, à cette même date, le Smic augmente de 1,2 %, ce qui porte son montant horaire brut à 10,15 € (10,03 € en 2019) et son montant mensuel brut à 1 539,42 € (1 521,22 € en 2019).

DÉCRET N° 2019-1387 DU 18 DÉCEMBRE 2019, JO DU 19 ; ARRÊTÉ DU 2 DÉCEMBRE 2019, JO DU 3

***À noter** La gratification minimale qu'un agriculteur doit verser à un stagiaire effectuant dans son exploitation, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, un stage de plus de 2 mois, consécutifs ou non, s'élève, au 1er janvier 2020, à 3,90 € de l'heure (3,75 € en 2019).*

COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE

Les exploitants agricoles qui disposent de faibles ressources (moins de 1 007 € par mois pour une personne seule) peuvent bénéficier de la complémentaire santé solidaire proposée par la MSA. Cette assurance prend intégralement en charge les honoraires médicaux et exonère les bénéficiaires des franchises médicales. Le coût de cette assurance varie selon l'âge des bénéficiaires et leurs ressources. Ainsi, par exemple, il est nul pour un exploitant vivant seul dont les ressources n'excèdent pas 746 € par mois et s'élève à 28 € par mois pour un foyer composé de deux personnes (de 30 à 49 ans) dont les ressources mensuelles sont comprises entre 1 119 et 1 510 €.

DÉCRET N° 2019-621 DU 21 JUIN 2019, JO DU 23

CONTRÔLE DE LA MSA : LA PROCÉDURE A ÉVOLUÉ !

Les contrôles de la MSA, engagés depuis le 17 novembre 2019 à l'égard des exploitants et des employeurs agricoles, sont soumis à des règles qui viennent d'être légèrement aménagées. Ainsi, désormais, l'exploitant qui fait l'objet de vérifications doit recevoir un avis de contrôle au moins 15 jours avant la date de la première visite de l'agent de la MSA (sauf recherche d'une situation de travail illégal).

De plus, la MSA peut dorénavant diligenter des contrôles sur pièces, c'est-à-dire en dehors de l'exploitation agricole, auprès des agriculteurs occupant moins de 11 salariés. Là encore, un avis de contrôle est adressé à l'intéressé au moins 15 jours avant le début des vérifications. Ce dernier reçoit également la liste des documents à fournir pour le bon déroulement du contrôle. Et attention car, à défaut de transmission des pièces demandées, le contrôle sur pièces peut se transformer en contrôle sur place dans les locaux de l'exploitation !

DÉCRET N° 2019-1050 DU 11 OCTOBRE 2019, JO DU 13 ; DÉCRET N° 2019-1182 DU 14 NOVEMBRE 2019, JO DU 16

***Précision** Lors d'un contrôle sur place, en cours au 1er janvier 2020 ou engagé depuis cette date, l'agent de contrôle peut demander une copie des documents qu'il consulte pour les examiner hors de l'exploitation.*

EN BREF

Le projet de réforme des retraites prévoit d'allouer une pension minimale de 1000 € nets par mois pour une carrière complète en agriculture • Un peu plus d'un million de saisonniers en France travaillent dans l'agriculture, soit un tiers des salariés agricoles (étude du service statistique du ministère du Travail) • Selon un sondage de l'Ifop, 51 % des agriculteurs pensent qu'ils ont une mauvaise →

CONTINUATION DU BAIL AU PROFIT DE L'UN DES ÉPOUX

Il arrive souvent qu'une exploitation soit mise en valeur par des époux, mais que le bail rural ait été consenti à un seul d'entre eux. Du coup, lorsque l'époux titulaire du bail quitte l'exploitation, par exemple à la suite d'un divorce, celui qui reste en place ne bénéficie pas automatiquement de la continuation du bail à son profit. Sauf s'il démontre que le bailleur avait tacitement et sans équivoque considéré qu'il était colocataire. Ainsi, dans une affaire récente, les juges ont estimé que des appels de fermage rédigés au nom des deux époux ne permettaient pas de considérer que le bailleur avait, de manière non équivoque, tacitement accepté que le mari de l'exploitante, seule titulaire du bail, soit lui-même devenu locataire. Ce dernier ne pouvait donc pas réclamer la poursuite du bail à son profit après le départ de son épouse.

CASSATION CIVILE 3e, 10 OCTOBRE 2019, N° 18-17031

LE MÉDIATEUR DE LA COOPÉRATION AGRICOLE

Lorsqu'un exploitant associé coopérateur est en conflit avec la coopérative agricole à laquelle il adhère, il peut saisir le médiateur de la coopération agricole pour qu'il les aide à trouver une solution amiable au différend. Ce dernier étant compétent pour tout litige relatif aux relations qui existent entre eux. En pratique, un formulaire de demande de médiation est disponible sur le site du Haut Conseil de la coopération agricole (www.hcca.coop).

Fixée par le médiateur, la durée de la médiation ne peut excéder un mois, renouvelable une fois avec l'accord des parties.

En cas d'échec de la médiation, exploitant comme coopérative peuvent alors saisir le président du tribunal judiciaire pour qu'il statue sur le litige.

DÉCRET N° 2019-1137 DU 5 NOVEMBRE 2019, JO DU 7

LE CHANT D'UN COQ EN ZONE RURALE, UN TROUBLE ANORMAL DE VOISINAGE ?

La célèbre affaire du coq Maurice, accusé par les propriétaires d'une résidence secondaire, située à Saint-Pierre-d'Oléron et voisine du poulailler dans lequel il évoluait, de troubler leur tranquillité, mérite d'être relatée en ce que les juges du tribunal d'instance de Rochefort-sur-Mer ont fourni une illustration de la façon dont la notion de trouble anormal de voisinage peut être appréciée.

Ainsi, les juges ont recouru à deux critères. D'une part, celui de la continuité du trouble. Ici, les juges ont constaté qu'il n'y avait pas continuité, le coq chantant uniquement le matin (entre 6 h 30 et 7 h) et de manière intermittente. Et d'autre part, celui de la gravité du trouble, qui doit se déduire des circonstances de lieu dans lesquelles il survient. Là, les juges ont estimé que la gêne occasionnée par le chant d'un coq dans une commune pouvant être qualifiée de rurale car comptant 6 000 habitants et éloignée du centre-ville n'était pas excessive.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE ROCHEFORT-SUR-MER, 5 SEPTEMBRE 2019, N° 11-19-000233

***En résumé** Le chant d'un coq entendu de manière épisodique dans une commune rurale n'est pas constitutif d'un trouble anormal de voisinage. À la bonne heure !*

→ image auprès des Français, tandis que 48 % pensent le contraire • Selon l'Insee, la valeur de la production agricole a baissé de 2 % en 2019 par rapport à 2018 • 9,5 % des exploitations sont désormais en agriculture biologique, 7,5 % de la surface agricole utile (SAU) étant cultivée en bio • Estimée entre 3,6 et 3,8 Mt, la production française de colza en 2019 sera largement inférieure à celle de l'an dernier (5 Mt).

TOUTES CULTURES. DISTANCES D'ÉPANDAGE DES PESTICIDES

C'était prévu : des zones de non-traitement (ZNT) sont désormais instaurées près des habitations. Ainsi, les pouvoirs publics ont fixé la distance minimale d'épandage de pesticides à 5 mètres des habitations pour les cultures dites basses (légumes, céréales...) et à 10 mètres pour les cultures hautes (arbres fruitiers, vignes, forêt, petits fruits, cultures ornementales de plus de 50 cm de haut...). Sachant que pour les produits considérés comme les plus dangereux, c'est une distance de 20 mètres qui doit être respectée.

D. KOSTIC

Ces distances s'appliquent depuis le 1er janvier. Toutefois, elles ne s'appliqueront qu'à partir du 1er juillet prochain pour les cultures semées avant le 1er janvier 2020, exception faite des substances les plus préoccupantes.

Des distances qui, à certaines conditions, peuvent être réduites jusqu'à 5 mètres pour l'arboriculture et à 3 mètres pour la viticulture et les autres cultures, sauf à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, comme les écoles ou les maisons de retraite.

ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2019, JO DU 29

ÉLEVAGES OVIN ET CAPRIN. REVALORISATION DES AIDES 2019

Initialement fixés par un arrêté du 27 septembre dernier, le montant des aides ovines et caprines (en France métropolitaine) versées au titre de la campagne 2019 a été légèrement revalorisé.

Ainsi, le montant, par animal, de l'aide ovine de base a été porté de 19 € à 22,05 € et celui de l'aide caprine de 15,80 € à 15,95 €.

Le montant de l'aide ovine complémentaire pour les élevages ovins détenus par de nouveaux producteurs (c'est-à-dire des éleveurs qui détiennent pour la première fois un cheptel ovin depuis 3 ans au plus) reste, quant à lui, fixé à 6 €.

Et rappelons qu'une majoration de 2 € est accordée aux 500 premières brebis primées à l'aide de base.

ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 2019, JO DU 4 DÉCEMBRE

VITICULTURE. VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL

Les producteurs de certains vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) sont autorisés à produire un volume complémentaire individuel (VCI), au-delà du rendement maximal autorisé pour l'appellation considérée. La liste des vins pour lesquels un VCI peut être constitué vient d'être étendue aux appellations Cairanne et Fitou pour les vins rouges tranquilles, aux appellations Touraine-Chenonceaux, Givry, Givry premier cru, Mercurey et Mercurey premier cru pour les vins blancs tranquilles et, à titre expérimental jusqu'au 31 juillet 2024, à l'appellation Saumur pour les vins mousseux. Chacune de ces appellations se voit ainsi attribuer un volume complémentaire individuel maximal pour une récolte donnée et un volume complémentaire individuel total maximal pouvant être stocké par producteur. Des volumes précisés par le décret correspondant.

DÉCRET N° 2019-1315 DU 6 DÉCEMBRE 2019, JO DU 8 ; DÉCRET N° 2019-1418 DU 19 DÉCEMBRE 2019, JO DU 21

PHOVOIR

ÉLEVAGES BOVIN, OVIN ET CAPRIN. DÉCLARATION DES AIDES 2020

La procédure de déclaration des aides animales au titre de 2020 est ouverte depuis le 6 janvier dernier. Ainsi, depuis cette date, les éleveurs d'ovins, de caprins, de bovins laitiers (en zone de montagne et hors zone de montagne), de bovins allaitants ou de veaux sous la mère peuvent formuler leurs demandes d'aides.

Plus précisément, s'agissant des aides ovines et caprines, les demandes doivent être transmises au plus tard le 31 janvier 2020. Les aides bovines devront, quant à elles, être demandées le 15 mai 2020 au plus tard.

Pour les départements d'outre-mer, l'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant pourra s'effectuer du 1er mars au 15 juin 2020.

En pratique, les demandes d'attribution de ces aides doivent, comme d'habitude, être déposées sur le site Telepac (telepac.agriculture.gouv.fr).

COMMUNIQUÉ DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 16 DÉCEMBRE 2019

PANARAMKA

TOUTES CULTURES. RETRAIT DE PRODUITS À BASE DE GLYPHOSATE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a annoncé, le 9 décembre dernier, le retrait des autorisations de 36 produits à base de glyphosate, sur les 69, actuellement disponibles sur le marché, qui ont fait l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation. Ces 36 produits, qui représentaient, l'an passé, près des trois quarts des tonnages de produits à base de glyphosate vendus en France, ne pourront donc plus être utilisés à compter de la fin de l'année 2020. L'Anses a justifié sa décision par « l'insuffisance ou l'absence de données scientifiques permettant d'écarter tout risque génotoxique [c'est-à-dire pouvant endommager l'ADN et provoquer des mutations génétiques] ». Pour cette même raison, l'Anses a également refusé d'autoriser 4 nouveaux produits à base de glyphosate sur les 11 nouvelles demandes d'autorisation qui ont été déposées depuis janvier 2018 et qui sont en cours d'examen.

HALFPOINT

VITICULTURE. SIMULATEUR SUR L'ASSURANCE RÉCOLTE

L'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) vient de lancer un simulateur sur le coût d'une assurance récolte en viticulture. Rappelons que cette assurance garantit les exploitants contre les pertes de production causées par un accident climatique.

Accessible depuis le site chambres-agriculture.fr, ce simulateur permet aux viticulteurs de connaître, en quelques clics, le coût moyen d'une assurance récolte et le montant de la subvention associée. En pratique, il suffit de préciser l'appellation concernée, les surfaces de vignes et l'historique des rendements.

Sachant que pour le moment, le simulateur ne s'applique qu'aux seuls bassins Centre-Val de Loire et Beaujolais, mais qu'il a vocation, selon l'APCA, à être « développé sur les autres bassins dans les prochains mois ».

PROFITEZ D'UNE RENTE DÉFISCALISÉE AVEC UN PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

Cette option souvent méconnue du PEA offre une jolie économie d'impôt.

Vous souhaitez vous assurer des revenus complémentaires lors de votre départ à la retraite ? Sachez que le plan d'épargne en actions (PEA) peut vous faire profiter d'une sortie en rente viagère dans un cadre fiscal très avantageux. Explications.

COMMENT SORTIR EN RENTE VIAGÈRE ?

Comme beaucoup de produits d'épargne, le plan d'épargne en actions autorise la sortie des capitaux en rente viagère. Pour ce faire, l'épargnant doit s'adresser à son établissement financier pour convertir son capital. Mais attention, seuls peuvent être convertis les capitaux issus d'un PEA assurance de plus de 8 ans.

Sachant que si l'épargnant dispose d'un PEA bancaire, il peut le faire convertir en PEA assurance auprès d'un assureur sans que cette conversion entraîne la perte de l'antériorité fiscale. En effet, c'est la date de souscription du PEA qui est retenue pour déterminer le régime fiscal applicable.

À l'instar de l'assurance-vie, le montant de la rente viagère est alors déterminé notamment en fonction de l'importance des capitaux convertis et de l'espérance de vie du titulaire du PEA.

RAWPIXEL LTD.

UNE FISCALITÉ ATTRACTIVE

La sortie en rente viagère d'un PEA assurance bénéficie d'un régime fiscal très attractif. En effet, lorsqu'une rente viagère est servie au moins 8 ans après l'ouverture du PEA, elle est exonérée d'impôt sur le revenu. Elle ne supporte que les prélèvements sociaux (17,2 %) sur une fraction de son montant calculée en fonction de l'âge de l'épargnant au moment où il demande le versement de la rente pour la première fois. Cette fraction étant de 70 % s'il est âgé de moins de 50 ans, 50 % entre 50 et 59 ans, 40 % entre 60 et 69 ans et 30 % s'il a plus de 69 ans. En revanche, lorsque la sortie en rente viagère a lieu avant 8 ans, les versements sont soumis à l'impôt sur le revenu et supportent les prélèvements sociaux. Là aussi, l'imposition s'applique sur une fraction du montant, déterminée forfaitairement selon l'âge de l'épargnant.

Quels sont les avantages de la rente ?

La sortie en rente d'un PEA présente plusieurs avantages. D'abord, elle offre à l'épargnant une réelle visibilité dans la mesure où le montant de la rente est connu dès la signature du contrat de rente viagère. Ensuite, elle le dégage de toute obligation de gestion de patrimoine. Enfin, elle constitue un gage de sécurité car les rentes sont versées par l'assureur jusqu'au décès de l'épargnant, et ce même si le total des sommes servies dépasse le capital initial.

RÉVERSION DE LA RENTE

Dans le cadre d'un plan d'épargne en actions, lorsque l'épargnant a souscrit une option de réversion de la rente en faveur de son conjoint en cas de décès, l'exonération d'impôt sur le revenu bénéficie également à ce dernier.

COMMENT FAIRE JOUER SON DROIT À L'OUBLI NUMÉRIQUE

Les contenus portant atteinte à la vie privée ou à la réputation peuvent être déréférencés.

Le droit à l'oubli numérique permet à tous, particuliers comme professionnels, de demander à l'éditeur d'un moteur de recherche de déréférencer des contenus portant atteinte à leur vie privée ou à leur réputation. Voici la marche à suivre.

COMMENT FAIRE ?

Avant de saisir les moteurs de recherche, il faut s'adresser au webmaster du site qui abrite les informations posant problème. Seul ce dernier dispose, en principe, de la possibilité technique de les supprimer.

Ce n'est qu'après avoir accompli cette démarche qu'il convient, si elle n'a pas abouti, de saisir les services de déréférencement des moteurs de recherche. Sachant que ces derniers ne pourront pas supprimer les informations, mais pourront en limiter la visibilité en les faisant disparaître des résultats de toute recherche réalisée en utilisant le nom du demandeur.

PLUS DE 195 000 DEMANDES

En 5 ans, plus de 195 000 demandes de suppression d'informations personnelles relatives à 688 000 pages web ont été adressées aux services de Google par des internautes français. 50,8 % de ces pages ont été déréférencées.

À ce titre, il faut savoir que Google, comme les autres moteurs de recherche, analyse chaque demande et dispose de la possibilité de la rejeter s'il estime qu'il faut maintenir les informations concernées au nom du droit à l'information ou qu'elles ne portent pas atteinte à la vie privée du demandeur.

Ainsi, par exemple, Google a accepté de satisfaire la demande d'une personne visant à déréférencer des pages faisant état d'un poste qu'elle avait occupé, alors qu'elle était mineure, au sein d'un parti politique. À l'inverse, Google a rejeté la requête d'une personne qui souhaitait voir déréférencées des pages web précisant qu'elle dirigeait une société offshore citée dans l'affaire des « Panama Papers ».

Saisir les moteurs de recherche

Pour faire une demande de déréférencement, il suffit de remplir un formulaire dédié mis à disposition par les moteurs de recherche, d'y présenter les motifs de sa demande et d'y joindre une copie de sa pièce d'identité. Si sa demande est rejetée, l'intéressé peut s'adresser à la Cnil. Cette dernière disposant de la faculté, lorsqu'elle l'estime justifié, de saisir à son tour les responsables du moteur de recherche afin de porter à nouveau la demande.

« NOYER » LES INFORMATIONS

Il est possible de faire disparaître des contenus gênants des pages de résultats en créant des pages « positives » répondant aux mêmes mots clés de recherche. Pour cela, il faut s'adresser à une agence web spécialisée dans l'e-réputation.

MIS À JOUR LE 30 DÉCEMBRE 2019

SALARIÉS AGRICOLES. PRINCIPALES COTISATIONS DEPUIS LE 1ER AVRIL 2019

CHARGES SUR SALAIRE BRUT	BASE (1)	COTISATIONS À LA CHARGE	
		DU SALARIÉ	DE L'EMPLOYEUR (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	6,80 %	–
Assurances sociales agricoles			
- Maladie, maternité, invalidité, décès (4)	totalité	–	7 % (5)
- Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	totalité	–	5,25 % (6)
Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 %
Contribution logement (FNAL)	tranche A	–	0,10 % (7)
Assurance chômage	tranches A + B	–	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,15 %
APECITA (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Service de santé au travail	tranche A	–	0,42 %
Retraite complémentaire			
- Non-cadres (8)	tranche 1	3,93 %	3,94 %
- Non-cadres (8)	tranche 2	10,79 %	10,80 %
- Cadres (8)	tranche 1	3,86 %	6,30 %
- Cadres (8)	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (9)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (10)	totalité de la contribution	–	8,00 %
Versement de transport (11)	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sont dues une cotisation salariale supplémentaire au taux de 1,10 % et une cotisation patronale supplémentaire au taux de 0,10 %. (5) Ce taux de 7 % s'applique uniquement sur les salaires annuels qui n'excèdent pas 2,5 Smic. Les salaires supérieurs à ce montant se voient appliquer un taux de 13 %. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic. Taux différents pour les SICAE. (7) Taux applicable aux entreprises exerçant les activités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux coopératives agricoles. (8) Ces taux s'appliquent aux entreprises de la production agricole. D'autres taux peuvent s'appliquer aux organismes professionnels agricoles et aux établissements d'enseignement agricole privés. (9) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (10) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (11) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

RÉDUCTION DES COTISATIONS SOCIALES PATRONALES (1) (AU 1ER OCTOBRE 2019)

CALCUL DU COEFFICIENT POUR LES EMPLOYEURS APPLIQUANT UNE COTISATION FNAL DE 0,10 % (2)
Coefficient = (0,3214/0,6) x [1,6 x (Smic annuel/rémunération annuelle brute) - 1]
CALCUL DU COEFFICIENT POUR LES EMPLOYEURS APPLIQUANT UNE COTISATION FNAL DE 0,50 %
Coefficient = (0,3254/0,6) x [1,6 x (Smic annuel/rémunération annuelle brute) - 1]

(1) Réduction applicable sur les rémunérations annuelles inférieures à 1,6 Smic. Cas général. (2) Entreprises de moins de 20 salariés, employeurs agricoles visés par l'article L.722-1, 1° à 4° du Code rural et de la pêche maritime et coopératives agricoles, quel que soit leur effectif.

SMIC ET MINIMUM GARANTI (1)

JANVIER 2020	
Smic horaire	10,15 €
Minimum garanti	3,65 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1er janvier 2020.

SMIC MENSUEL 2020 (1)

HORAIRE HEBDO	NB D'HEURES MENSUELLES	SMIC MENSUEL*
35 h	151 2/3 h	1 539,42 €
36 h (2)	156 h	1 594,41 €
37 h (2)	160 1/3 h	1 649,38 €
38 h (2)	164 2/3 h	1 704,36 €
39 h (2)	169 h	1 759,34 €
40 h (2)	173 1/3 h	1 814,32 €
41 h (2)	177 2/3 h	1 869,29 €
42 h (2)	182 h	1 924,28 €
43 h (2)	186 1/3 h	1 979,26 €
44 h (3)	190 2/3 h	2 045,23 €

** Montants calculés par nos soins. (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures. (2) Comprenant des majorations de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires. (3) À partir de la 44e heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %.*

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2020

PÉRIODICITÉ	EN EUROS
Plafond trimestriel	10 284
Plafond mensuel	3 428
Plafond par quinzaine	1 714
Plafond hebdomadaire	791
Plafond journalier	189
Plafond horaire (1)	26

Plafond annuel : 41 136 €.
(1) Pour une durée de travail inférieure à 5 heures.

AVANTAGE NOURRITURE 2019

FRAIS DE NOURRITURE	EN EUROS
1 repas	4,85
2 repas (1 journée)	9,70

FRAIS PROFESSIONNELS 2019

FRAIS DE NOURRITURE	EN EUROS
Restauration sur le lieu de travail	6,60
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	18,80
Restauration hors entreprise	9,20

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

ANNÉE	1ER TRIM.	2E TRIM.	3E TRIM.	4E TRIM.
2013	1646	1637	1612	1615
2014	1648	1621	1627	1625
2015	1632	1614	1608	1629
2016	1615	1622	1 643	1 645
2017	1650	1 664	1 670	1 667
2018	1671	1699	1733	1 703
2019	1728	1746	1746	

INDICES ET TAUX D'INTÉRÊT

ANNÉE 2019	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.
Indice BT01	111,6	111,4		
Taux de base bancaire (1)	6,60 % (2)	6,60 % (2)	6,60 % (2)	6,60 % (2)
Taux Euribor à 1 mois	- 0,410 %	- 0,448 %	- 0,455 %	- 0,450 %
Taux Eonia (moy. mens.)	- 0,3608 %	- 0,4036 %	- 0,4643 %	- 0,4525 %
Indice prix tous ménages	104,86*	104,50*	104,46*	104,52*
Hausse mensuelle	+ 0,5 %	- 0,3 %	0,0 %	+ 0,1 %
Hausse 12 derniers mois	+ 1,0 %	+ 0,9 %	+ 0,8 %	+ 1,0 %

*(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Le taux indiqué est le taux le plus courant. (2) Depuis le 15 octobre 2001. * En base 100 année 2015.*
Taux de l'intérêt légal au 1er semestre 2020 : 3,15 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et 0,87 % pour tous les autres cas.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE	TAUX MAXIMAL DÉDUCTIBLE (1)
29 février 2020	1,31 %
31 janvier 2020	1,32 %
31 décembre 2019	1,32 %
30 novembre 2019	1,34 %
31 octobre 2019	1,34 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

BARÈME KILOMÉTRIQUE MOTOCYCLETTES POUR 2018

PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 KM JUSQU'À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	d x 0,338 €	760 € + (d x 0,084)	d x 0,211 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,4 €	989 € + (d x 0,07)	
Plus de 5 CV	d x 0,518 €	1351 € +	

Attention

Les barèmes de remboursement des frais kilométriques pour 2019 ne sont pas encore connus à l'heure où nous mettons sous presse.

BARÈME KILOMÉTRIQUE VÉLOMOTEUR

PUISSANCE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 JUSQU'À 5 000 KM	AU-DELÀ DE 5 000 KM
< 50 cc	d x 0,269 €	412 € + (d x 0,063)	d x 0,146 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2018.

PROGRESSION DE L'INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

ANNÉE	TRIMESTRE	SUR 3 ANS	SUR 1 AN
2019	1er trimestre	+ 7,00 %	+ 3,41 %
	2e trimestre	+ 7,65 %	+ 2,77 %
	3e trimestre	+ 6,27 %	+ 0,75 %

INDICE DES PRIX DES PRODUITS AGRICOLES À LA PRODUCTION

	POIDS	NOVEMBRE 2019	VARIATION SUR 1 MOIS	VARIATION SUR 1 AN
Indice général sauf fruits et légumes	1 000	109,0	-	- 0,3 %
	906	108,2	+ 1,0 %	- 0,2 %

Base 100 en 2010.

INDICE NATIONAL DES FERMAGES

ANNÉE	VALEUR	PROGRESSION SUR 1 AN
2019	104,76	+ 1,66 %
2018	103,05	- 3,04 %
2017	106,28	- 3,02 %
2016	109,59	- 0,42 %
2015	110,05	+ 1,61 %
2014	108,30	+ 1,52 %

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX

ANNÉE	1ER TRIM.	2E TRIM.	3E TRIM.	4E TRIM.
2017	109,46 + 0,98 %*	110,0 + 1,48 %*	110,78 + 2,04 %*	111,33 + 2,22 %*
2018	111,87 + 2,20 %*	112,59 + 2,35 %*	113,45 + 2,41 %*	114,06 + 2,45 %*
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	

** Variation annuelle.*

RÉMUNÉRATION DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

	TAUX (1)	PLAFOND
Livrets A et bleu	0,75 %	22 950 € (2)
Livret d'épargne populaire (LEP)	1,25 %	7 700 €
Livret de développement durable (anciennement Codevi)	0,75 %	12 000 €
Plan d'épargne logement (PEL)	1 % (hors prime)	61 200 €
Compte d'épargne logement (CEL)	0,50 % (hors prime)	15 300 €

(1) Taux en vigueur depuis le 1er août 2016. (2) Pour les personnes physiques.

LOMÉTRIQUE AUTOMOBILES POUR 2018

	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 KM JUSQU'À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
	x 0,451 €	906 € + (d x 0,270)	d x 0,315 €
	x 0,518 €	1 136 € + (d x 0,291)	d x 0,349 €
5 CV	d x 0,543 €	1 188 € + (d x 0,305)	d x 0,364 €
6 CV	d x 0,568 €	1 244 € + (d x 0,32)	d x 0,382 €
7 CV et plus	d x 0,595 €	1 288 € + (d x 0,337)	d x 0,401 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2018.

La Lettre des agriculteurs est éditée par la société **Les Echos Publishing** 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / **Service commandes :** 15, rue de la Demi-Lune BP 1119 86061 Poitiers cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / **Directeur de la rédaction :** Laurent DAVID / **Rédacteur en chef :** Frédéric DEMPURÉ / **Rédacteur en chef adjoint :** Christophe PITAUD / **Chef de rubrique sociale :** Sandrine THOMAS / **Chef de rubrique fiscale :** Marion BEUREL / **Chef de rubrique patrimoine :** Fabrice GOMEZ / **Chef de rubrique sociale adjoint :** Coralie CAROLUS / **Directeur artistique :** Gilles DURAND / **Responsable iconographie :** Alain LAMBOURG / **Fondateur :** Jacques SINGER / **Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos** - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 1241-47195 / **Président-directeur général :** Pierre LOUETTE / **Imprimeur :** MAQPRINT 43, rue Ettore Bugatti - 87280 Limoges

COMMENT RÉAGIR À UN CONTRÔLE FISCAL ?

COMPLIZE / M.MARTINS

Bien maîtriser chaque étape de la procédure de contrôle fiscal permet de réagir au mieux et de limiter son impact au maximum.

Votre exploitation peut, à tout moment, être la cible d'un contrôle fiscal. Si cet événement fait partie de la vie courante des affaires, il constitue néanmoins une source d'inquiétude pour les chefs d'entreprise. C'est pourquoi bien maîtriser les différentes étapes de cette procédure permet d'aborder un contrôle avec plus de sérénité et d'avoir de bonnes chances d'en sortir avec succès. Présentation des tenants et des aboutissants d'un contrôle fiscal.

LE POUVOIR DE CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration fiscale dispose de divers moyens d'action pour contrôler votre exploitation. Depuis leur bureau, les agents des impôts peuvent d'abord analyser, sans vous en informer, vos déclarations à l'aide des renseignements figurant dans leur dossier. Mais outre ce contrôle sur pièces, l'administration peut aussi effectuer des investigations plus approfondies en se déplaçant sur votre lieu d'activité. Elle engage alors une vérification de comptabilité. Cependant, si votre exploitation tient sa comptabilité de manière informatisée et que l'administration estime qu'un contrôle sur place n'est pas nécessaire, elle peut procéder à un examen de comptabilité. Dans ce cas, elle vérifie à distance les fichiers des écritures comptables (FEC) que vous lui aurez transmis sur demande.

LA VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ

L'AVIS DE VÉRIFICATION

La vérification de comptabilité reste la procédure la plus intrusive pour l'entreprise. Elle est donc régie par des règles strictes et vous offre un certain nombre de garanties qu'il est important de bien connaître. En pratique, vous devez être informé, au moins 2 jours à l'avance, de la date de début du contrôle sur votre lieu d'activité par l'envoi, par LRAR, d'un avis de vérification. Ce document doit indiquer, entre autres mentions, votre droit à l'assistance d'un conseil ainsi que les années qui seront vérifiées. À noter qu'une vérification de comptabilité peut viser toute exploitation devant tenir et présenter des documents comptables dès lors que le contrôle porte sur les bénéfices agricoles réels, l'impôt sur les sociétés ou la TVA.
Bon à savoir : une fois la procédure de contrôle achevée, l'administration ne pourra plus procéder à une nouvelle vérification pour la même période et le même impôt.

LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Lors de la vérification, vous êtes tenu de présenter, à la demande du vérificateur, tous les documents comptables que vous avez l'obligation de tenir pour justifier vos déclarations. Ce dernier peut alors prendre copie des documents consultés. Et attention, en cas d'opposition de votre part, vous encourez une amende de 1 500 € par document, dans une limite globale de 50 000 €.
Les exploitations tenant une comptabilité informatisée doivent, elles, présenter leurs documents comptables en remettant une copie dématérialisée des FEC au début des opérations de contrôle. Le défaut de remise du FEC ou son rejet pour non-conformité étant passible d'une amende de 5 000 € ou d'une majoration de 10 % des redressements (qui ne peut être inférieure à 5 000 €).

LA PROPOSITION DE RECTIFICATION

À l'issue des opérations de contrôle, l'administration peut, lorsqu'elle n'a pas constaté d'anomalies suite à une vérification ou à un examen de comptabilité, vous remettre un avis d'absence de rectification. À l'inverse, si elle entend rectifier des erreurs qu'elle a constatées, elle doit normalement notifier à votre entreprise, par LRAR, une proposition de rectification. Son action est toutefois limitée dans le temps. En effet, la notification doit intervenir avant l'expiration d'un délai généralement fixé à 3 ans.
La proposition de rectification doit impérativement faire état, en particulier, du droit à l'assistance d'un conseil et du délai de réponse dont vous disposez. De plus, le fisc doit motiver la rectification envisagée, c'est-à-dire qu'il doit préciser la règle de droit applicable et les faits qui s'y rattachent.

ALPHASPIRT

Durée de la vérification de comptabilité

La durée d'une vérification sur place ne peut pas excéder 3 mois pour les petites exploitations (pour 2020, CA HT < 365 000 €). Cependant, en présence d'une comptabilité informatisée, ce délai est suspendu jusqu'à la remise des FEC et prorogé du temps nécessaire à la préparation des traitements informatiques.*

** SOUS RÉSERVE DE CONFIRMATION OFFICIELLE.*

ET EN CAS DE RÉGULARISATION ?

Les exploitations qui font l'objet d'un contrôle sur pièces, d'une vérification ou d'un examen de comptabilité peuvent, pour les impôts visés par le contrôle, réparer les erreurs commises de bonne foi dans leurs déclarations, moyennant un intérêt de retard réduit de 30 %, soit 0,14 % par mois.

LE DROIT DE RÉPONSE DE L'EXPLOITANT

À compter de la réception de la proposition de rectification, vous disposez d'un délai de 30 jours pour répondre, délai prorogeable de 30 autres jours si vous le demandez dans le délai initial. Pour contester les rehaussements proposés, vous devez alors formuler des « observations » par écrit et les signer. Et attention, votre silence ou une réponse hors délai vaudra acceptation tacite du redressement. L'administration doit ensuite répondre à vos observations sans que, malheureusement, aucun délai lui soit imposé pour le faire, sauf si la proposition de rectification fait suite à une vérification ou à un examen de comptabilité et que vous êtes à la tête d'une exploitation dont le CA TTC n'excède pas 704 000 €. Dans ce cas, elle est tenue de répondre sous 60 jours. Si elle ne répond pas dans ce délai, elle est censée avoir accepté vos observations, ce qui emporte abandon du redressement.

LES VOIES DE RECOURS

Lorsque l'administration n'accepte pas vos observations, vous avez la faculté de saisir, dans les 30 jours, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. La compétence de cette commission se limite toutefois aux questions de fait et à certains domaines tels que l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices agricoles réels. L'avis rendu alors par la commission ne s'impose ni à votre entreprise ni à l'administration. Mais il peut être utile devant les tribunaux, les magistrats n'étant pas insensibles aux positions prises par la commission.

Par ailleurs, que ce soit à l'issue d'un contrôle sur pièces, d'une vérification ou d'un examen de comptabilité, si un désaccord subsiste entre votre entreprise et l'administration, sachez que vous pouvez saisir les supérieurs hiérarchiques de l'agent en charge du contrôle. En principe, vous devez d'abord rencontrer l'inspecteur principal avant de pouvoir vous tourner vers l'interlocuteur départemental.

LA SAISINE DU TRIBUNAL

Une fois ces étapes terminées, l'administration peut, le cas échéant, mettre en recouvrement des suppléments d'imposition. À ce stade, si vous souhaitez poursuivre votre contestation, vous devez d'abord présenter une réclamation devant l'administration, au plus tard le 31 décembre de la 3e année suivant celle de la notification de la proposition de rectification. L'administration dispose alors, en principe, de 6 mois pour répondre. Au-delà, elle est censée avoir tacitement rejeté votre demande.

Dans l'hypothèse où l'administration rejette votre réclamation, vous pouvez, dans un délai de 2 mois, saisir le juge administratif afin qu'il tranche le litige.

La charte du contribuable vérifié

L'avis de vérification ou d'examen de comptabilité doit vous informer de la possibilité dont vous disposez de consulter la « Charte des droits et obligations du contribuable vérifié » sur le site internet de l'administration fiscale ou d'en demander la remise au format papier. Une charte dont le contenu s'impose à l'administration ! Vous pouvez donc exiger que cette dernière respecte l'ensemble des garanties qui y figurent.

L'ASSISTANCE DU CABINET

Vous le voyez, un contrôle fiscal comporte de nombreuses étapes, chacune assortie de droits et d'obligations spécifiques tant pour l'administration que pour l'exploitation. Le Cabinet est à vos côtés pour vous aider à répondre aux demandes de l'administration. Et n'hésitez pas à nous contacter dès que l'éventualité d'un contrôle se profile !

QUIZ DROIT DE GRÈVE

1 Une grève se justifie uniquement par des revendications professionnelles dont l'employeur a été préalablement informé.

☐ Vrai ☐ Faux

2 Pour être considérée comme un mouvement de grève, la cessation du travail doit être collective.

☐ Vrai ☐ Faux

3 Seuls les salariés syndiqués sont autorisés à exercer le droit de grève.

☐ Vrai ☐ Faux

4 Avant de cesser le travail, les salariés doivent obligatoirement déposer un préavis de grève.

☐ Vrai ☐ Faux

5 Les salariés grévistes n'ont pas le droit d'occuper l'entreprise.

☐ Vrai ☐ Faux

6 Les heures durant lesquelles les salariés exercent leur droit de grève ne sont pas rémunérées par l'employeur.

☐ Vrai ☐ Faux

Résultats

1/ Vrai. L'employeur doit avoir été averti, oralement ou par écrit, des revendications des salariés, au plus tard au commencement de la grève.
2/ Vrai. Il ne peut pas s'agir d'un seul salarié, sauf participation à une grève nationale.
3/ Faux. Tout salarié dispose du droit de grève.
4/ Faux. Sauf dans le secteur public et les transports terrestres et aériens de voyageurs.
5/ Faux. Ils en ont le droit, mais tout abus est interdit (atteinte au droit de propriété, à la liberté du travail…).
6/ Vrai. Toutefois, un accord de fin de conflit peut prévoir leur rémunération.

LE SUDOKU DE L'EXPERT

Chaque chiffre de 1 à 9 doit être présent une et une seule fois sur les lignes, les colonnes et les régions (les régions sont les 9 carrés de 3 x 3 cases).

		2					7	
1	6		5			2		
		3			8	4	1	9
	3		4		6	9	2	
		6		7		3		
	4	5	8		2		6	
3	8	7	2			6		
		1			4		9	2
	2					8		

Solution

3	5	8	1	6	7	9	2	4
2	9	7	4	8	3	1	5	6
1	4	6	9	5	2	7	8	3
7	6	1	2	3	8	5	4	9
4	8	3	5	7	9	6	1	2
5	2	9	6	1	4	8	3	7
9	1	4	8	2	6	3	7	5
8	3	2	7	9	5	4	6	1
6	7	5	3	4	1	2	9	8

LE SAVIEZ-VOUS ?

La fin des haricots

Il n'y a pas si longtemps, dans les cantines de certains internats, les haricots étaient considérés comme un aliment très médiocre. Les cuisiniers les préparaient lorsque les ressources venaient à manquer et qu'ils ne savaient plus quoi offrir aux élèves en guise de nourriture. Manger des haricots était donc vécu comme une véritable punition. Alors, quand on arrivait à « la fin des haricots », c'était vraiment la fin de tout !

ENTREPRISE ET CULTURE

LIVRE LA SAGA SALOMON

Retour sur la success story du célèbre équipementier Salomon qui, en alliant innovation, savoir-faire, rigueur, intuition et volonté de créer des produits de qualité, a su s'imposer comme un acteur mondial majeur dans le domaine du ski.

De R. Pirot, Éditions Kawa

CINÉMA DEPUIS LES CHAMPS

Pour contrer les images stéréotypées qui représentent trop souvent le monde agricole, Thomas Baudre est parti à la rencontre de sept familles d'agriculteurs. Un voyage entre prises de vue réelles, photographies et rotoscopies à travers la campagne mayennaise.

De T. Baudre

CONTRAT DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

J'envisage de recruter un salarié en CDI à temps partiel. Pourrais-je, le cas échéant, lui demander d'effectuer des heures complémentaires ?

RÉPONSE : oui, à condition que son contrat de travail fixe les limites dans lesquelles ces heures peuvent être réalisées, sans pouvoir dépasser le dixième de la durée de travail prévue dans le contrat (ou le tiers, si un accord d'entreprise, d'établissement ou, à défaut, de branche le prévoit).

Et veillez à ce que l'accomplissement d'heures complémentaires n'ait pas pour effet de porter la durée de travail de votre salarié à 35 heures ou à la durée conventionnelle de travail, même sur une période limitée (un mois, par exemple). Sinon, son contrat à temps partiel pourra être requalifié par les juges en contrat à temps plein.

CRÉDIT D'IMPÔT FORMATION POUR LES EXPLOITANTS

J'envisage de suivre une formation professionnelle dispensée par la chambre d'agriculture. Pourrai-je déduire les dépenses engagées pour cette formation du bénéfice imposable de mon exploitation ?

RÉPONSE : si vous êtes soumis à un régime réel d'imposition, vous pourrez bénéficier du crédit d'impôt formation dès lors que cette formation est en lien avec votre activité professionnelle. Son montant est égal au total des heures que vous avez passées en formation au cours de l'année civile, multiplié par le taux horaire du Smic (10,03 € en 2019 et 10,15 € en 2020). Sachant qu'il est plafonné à 40 heures, soit à 406 € en 2020. Ce montant sera donc déduit de votre impôt à payer (ou vous sera remboursé si vous n'êtes pas imposable) au titre de l'année correspondante.

LES SITES DU MOIS

www.luzco.fr

Ce site rassemble, hiérarchise et rend plus visibles les principales références technico-économiques existantes sur les légumineuses fourragères. Il propose également des solutions collectives pour récolter et sécher des légumineuses fourragères et pour échanger ou progresser en la matière.

www.vie-publique.fr

Ce célèbre site d'informations sur les politiques publiques vient de faire peau neuve. Cette version modernisée entend mieux répondre aux modes de consultation des internautes en leur proposant notamment différents niveaux de lecture et de nouveaux formats (infographies, vidéos...).